



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - JUIN 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012156-0063 - ARRETE ARS LR /2012- N °580 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	1
---	---

DDPP

Arrêté N °2012166-0001 - arrêté attribuant une habilitation sanitaire à M. Benjamin RICHARD vétérinaire à LUNEL (34)	5
--	---

DDTM

Arrêté N °2011287-0001 - Arrêté renforçant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard	7
Arrêté N °2011307-0005 - Arrêté levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le Gard	27
Arrêté N °2012080-0008 - Arrêté instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard	31
Arrêté N °2012158-0016 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de DFCI et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Nord.	37
Arrêté N °2012166-0013 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les sondages préalables aux travaux de contournement Nîmes- Montpellier de la LGV sur le département du Gard	45
Arrêté N °2012166-0014 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Département du Gard	54
Arrêté N °2012170-0006 - Arrêté portant classement du plan d'eau de "Sautebraut" à Bellegarde en deuxième catégorie piscicole pour une durée de 5 ans	57
Arrêté N °2012170-0007 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat au SMAGE des Gardons pour le projet d'investissement : "réalisation d'une brochure commémoration des événements de septembre 2002 sur les Gardons"	60
Arrêté N °2012170-0010 - Transfert de gestion commune du Grau du Roi	65
Décision - Décision d'autorisation de démolition de 30 logements sociaux, quartier de Pissevin sur la commune de Nîmes	68

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012166-0016 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU TERRITOIRE DE SANTE DU GARD	71
--	----

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012166-0008 - arrêté portant dérogation de naturalisation et exposition au public d'une espèce protégée	75
--	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012166-0011 - Arrêté décernant le titre de Maître- Restaurateur à M. Christophe PRIEUR exploitant le restaurant La Gardonnenque à LEDIGNAN	78
Arrêté N °2012167-0002 - arrêté de règlement du budget 2012 de la commune de BELVEZET	81
Arrêté N °2012167-0004 - Arrêté portant sur le renouvellement de l'homologation de la piste de moto cross sise à Beauvoisin - lieu dit "Bois de la Vielle" dénommée "Piste Roger Roux" pour une durée de 4 ans au bénéfice du Moto Club des Costières	85
Arrêté N °2012170-0008 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon	89
Arrêté N °2012170-0009 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Pont- Saint- Esprit	92
Arrêté N °2012171-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire PF MAGALI à Beaucaire (prestation supplémentaire)	95
Arrêté N °2012171-0005 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère - Société Cévennes Hélicoptères sis à STE CROIX DE CADERLE	97
Arrêté N °2012171-0006 - Habilitation dans le domaine funéraire MAISON ROUSSEL à Saint- Ambroix (modif gérance et lieu)	101
Arrêté N °2012171-0007 - Arrêté portant autorisation de démonstration d'hélicoptère - Association SNSM sise au GRAU DU ROI (Le)	104

Rectorat académie de Montpellier

Arrêté N °2012161-0001 - Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire	108
---	-----

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2012167-0003 - arrêté portant homologation de la piste rallye du pôle mécanique	112
---	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012156-0063

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 04 Juin 2012**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR /2012- N °580 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS LR /2012-N°580

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 18 mai 2012,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 21 mai 2012,

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mars 2012, pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations sont fixés en Languedoc-Roussillon pour les soins de suite ou de réadaptation à 0,22% et pour la psychiatrie à 0,29%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%,

ARRETE

ARTICLE 1 : La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est la suivante :

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,22 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement.

ARTICLE 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales :

Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,29 % aux tarifs des prestations (FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement.

Hospitalisation avec hébergement :

Pour toutes les disciplines médico-tarifaires des établissements (DMT 03-230, 03-236, 38-230, 03-803, 39-230) : majoration en valeur absolue de la recette globale journalière (RGJ = PJ+PHJ) de 0,35 €.

L'ensemble de ces mesures conduit à une augmentation de la recette globale journalière (RGJ) variant de 0,12% pour l'établissement dont le prix de journée est le plus élevé, à 0,32% pour les établissements situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire. La recette globale journalière de ces derniers est portée de 123,94 € (valeur au 29 février 2012) à 124,29 €.

Hospitalisation sans hébergement :

Pour toutes les disciplines d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230, 04-236) : application d'un taux de 0,29% sur tous les forfaits d'accueil et de soins (PY0 à PY7).

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 4 juin 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012166-0001

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 14 Juin 2012**

DDPP

arrêté attribuant une habilitation sanitaire à M.
Benjamin RICHARD vétérinaire à LUNEL
(34)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n°
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB 2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du Dr Benjamin RICHARD en date du 30 avril 2012 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard,

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département du Gard au :

Dr Vétérinaire Benjamin RICHARD

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire SELARL MAERTEN et associés, 1000 avenue des abrivados – 34400 – LUNEL.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 14 juin 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2011287-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 14 Octobre 2011**

DDTM

Arrêté renforçant les mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011-

**renforçant les mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 , L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-248-0012 du 05 septembre 2011 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 15 octobre 2011.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-182-0008 du 01 juillet 2011 définissant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 15 octobre 2011, pour les communes du Gard situées dans le bassin versant de l'Ardèche,

Vu l'avis émis par la cellule de suivi de la sécheresse réunie le 12 octobre 2011,

Considérant que la situation de la sécheresse dans le Gard s'aggrave;

Considérant que les débits des cours d'eau ont atteint ou ont dépassé les seuils de crise sur la majorité des bassins versants;

Considérant que la situation se dégrade également au niveau des nappes profondes, notamment pour la nappe profonde de la Gardonnenque (Karst Urgonien);

Considérant que les perspectives météorologiques ne permettent pas d'espérer un retour rapide à une situation normale;

Considérant que compte tenu de cette situation il y a lieu de renforcer les mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation;

L'arrêté préfectoral n° 2011-248-0012 du 05 septembre 2011 définissant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 15 octobre 2011, est abrogé.

Article 2 – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Bassin versant	Zone Hydrographique	Niveau de vigilance arrêté
Cèze	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Gardons	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Dourbie	Partie Gardoise	Vigilance renforcée
Vidourle	Totalité du bassin versant	Vigilance renforcée
Hérault	Partie gardoise	Vigilance renforcée
Vistre	Totalité du bassin versant	Aucun niveau de vigilance arrêté
Rhône	Partie gardoise	Aucun niveau de vigilance arrêté
Ardèche	Partie gardoise	3- Pénurie sévère (cf AP n° 2011-182-0008, du 01 juillet 2011)

Article 3 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Zone Hydrographique	Niveau de vigilance
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Aucun niveau de vigilance
Nappe souterraine de la Gardonnenque (Karst de l'Urgonien)	Vigilance renforcée

Article 4 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassins versants

Bassin versant	Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Cèze	En amont du pont de Tharoux	Restrictions d'usages de niveau 3	Red
Gardons	En amont de la commune de Ners (incluse)	Restrictions d'usages de niveau 3	Red
Fourbie	Partie gardoise	Restrictions d'usages de niveau 3	Red
Cèze	En aval du pont de Tharoux	Restrictions d'usages de niveau 2	Orange
Gardons	En aval de la commune de Ners	Restrictions d'usages de niveau 2	Orange
Vidourle	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 2	Orange
Hérault	Partie gardoise	Restrictions d'usages de niveau 2	Orange
Vistre	Totalité du bassin versant	Pas de mesures de limitation	Green
Rhône	Partie gardoise	Pas de mesures de limitation	Green

Nappes profondes

Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Pas de mesures de limitation	Green
Nappe souterraine de la Gardonnenque (Karst de l'Urgonien)	Restrictions d'usages de niveau 3	Red

Dans les zones où aucune mesure de restriction d'usage de l'eau n'a été arrêtée, il est demandé à chacun d'adopter un comportement citoyen et éco-responsable en utilisant l'eau de manière économe et mesurée.

Article 5 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont applicables à compter du **15 octobre 2011** et seront maintenues **jusqu'au 30 novembre 2011**.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou annulées.

Article 6 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 7 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 9 – Affichage et publicité :

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement; <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 5 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont applicables à compte^R du **15 octobre 2011** et seront maintenues **jusqu'au 30 novembre 2011**.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou annulées.

Article 6 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 7 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 9 – Affichage et publicité :

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 10 – Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 14 octobre 2011


Le Préfet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Mesures de limitation des usages (recommandations)

Usages	Mesures de limitation recommandées
<u>Tous les usages</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 8 h et 20 h à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, au remplissage complet des piscines privées*, - au lavage des véhicules publics et privés. <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles</u> ¹	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'arrosage de 9 h à 20 h sauf pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p> <p>L'irrigation par micro-irrigation ou goutte à goutte est préconisée pendant la journée en remplacement de l'irrigation par aspersion.</p>
<u>Usages industriels</u>	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
<u>Activités de loisirs</u>	<p>Des limitations d'usage doivent s'appliquer entre 8 h et 20 h : à l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u>	Eviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

¹Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

Mesures de restrictions des usages niveau 1

Usages	Mesures de restrictions de niveau 1
<u>Tous les usages</u>	<p style="text-align: center;">Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées*, - le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. <p style="text-align: center;">Est interdit entre 8 heures et 20 heures , hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <p>l'arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces vert publics et privés, des espaces sportifs de toute nature.</p> <p>De plus pour les captages et forages, le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p>Les jardins potagers ne sont pas concernés par cette interdiction.</p> <p>Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p><i>*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<u>Usages agricoles</u>	<p style="text-align: center;">L'usage agricole de l'eau est interdit entre 8 heures et 20 heures, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte, cultures en godet et semis, - pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau. Les mesures de gestion du règlement de premier niveau d'économie s'appliquent en ce cas. <p>De plus pour les captages et forages, le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p>
<u>Usages industriels</u>	<p>Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli au minimum tous les quinze jours, Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté ICPE.</p>

<p><u>Activités de loisirs</u></p>	<p style="text-align: center;">Sont interdits entre 8 heures et 20 heures, hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des espaces verts, stades et espaces sportifs de toute nature, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire. De plus, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage. - l'arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. De plus, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains. <p>Le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 30% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p style="text-align: center;">Etant donné la fragilité des milieux aquatiques :</p> <p>Les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<p><u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u></p>	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

Mesures de restrictions des usages niveau 2

Usages	Mesures de restrictions de niveau 2
<p><u>Tous les usages</u></p>	<p align="center">Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées *, - le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, - le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, - le fonctionnement en circuit ouvert des fontaines publiques et jets d'eau, - l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément, - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics, hors les arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes, <p align="center">Est interdit entre 8 heures et 20 heures :</p> <p>l'arrosage des jardins potagers.</p> <p>La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</p> <p>Les prélèvements d'eau pour tous les usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p><i>* à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
<p><u>Usages agricoles¹</u></p>	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit entre 8 heures et 20 heures, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte, cultures en godet et semis, - pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau. Les mesures de gestion du règlement de second niveau d'économie s'appliquent en ce cas. <p align="center">De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les eaux de surface, l'usage de l'eau à destination agricole est organisé de la manière suivante en fonction des rives de cours d'eau (rive droite / rive gauche) à partir desquelles l'eau est prélevée : <ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements pour l'irrigation sont interdits sur la rive droite des cours d'eau les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi, et de jeudi à vendredi de 20 heures à 8 heures, - les prélèvements pour l'irrigation sont interdits sur la rive gauche des cours d'eau les nuits de lundi à mardi, de mercredi à jeudi et de vendredi à samedi de 20 heures à 8 heures. • pour les captages et forages le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 50% des prélèvements par rapport à la moyenne mensuelle de référence.

Usages	Mesures de restrictions de niveau 2
<u>Usages industriels</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement, - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté ICPE.
<u>Activités de loisirs</u>	<p style="text-align: center;">Est interdit :</p> <p>l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature, hors autorisations individuelles délivrées par le service en charge de la police de l'eau. Ces autorisations seront délivrées sur demande individuelle précise et motivée et seront rédigées sur la base d'une diminution d'au minimum 50% de la consommation d'eau par rapport à la moyenne mensuelle de référence avec un descriptif des dispositions spécifiques associées.</p> <p style="text-align: center;">Est interdit entre 8 heures et 20 heures :</p> <p>l'arrosage des « greens » et des départs des terrains de golf. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains. Le cahier d'enregistrement doit montrer une baisse de 50% de la consommation d'eau par rapport à la moyenne mensuelle de référence.</p> <p>Sur les autres surfaces des terrains de golf, l'arrosage est interdit.</p> <p style="text-align: center;">Etant donné la fragilité des milieux aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, - L'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p>
<u>Stations d'épurations des eaux usées et réseaux d'assainissement</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux nécessitant le rejet d'effluents pas ou partiellement traités, présentant un risque pour le milieu récepteur devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau. - La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. - La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

Mesures de restrictions des usages niveau 3

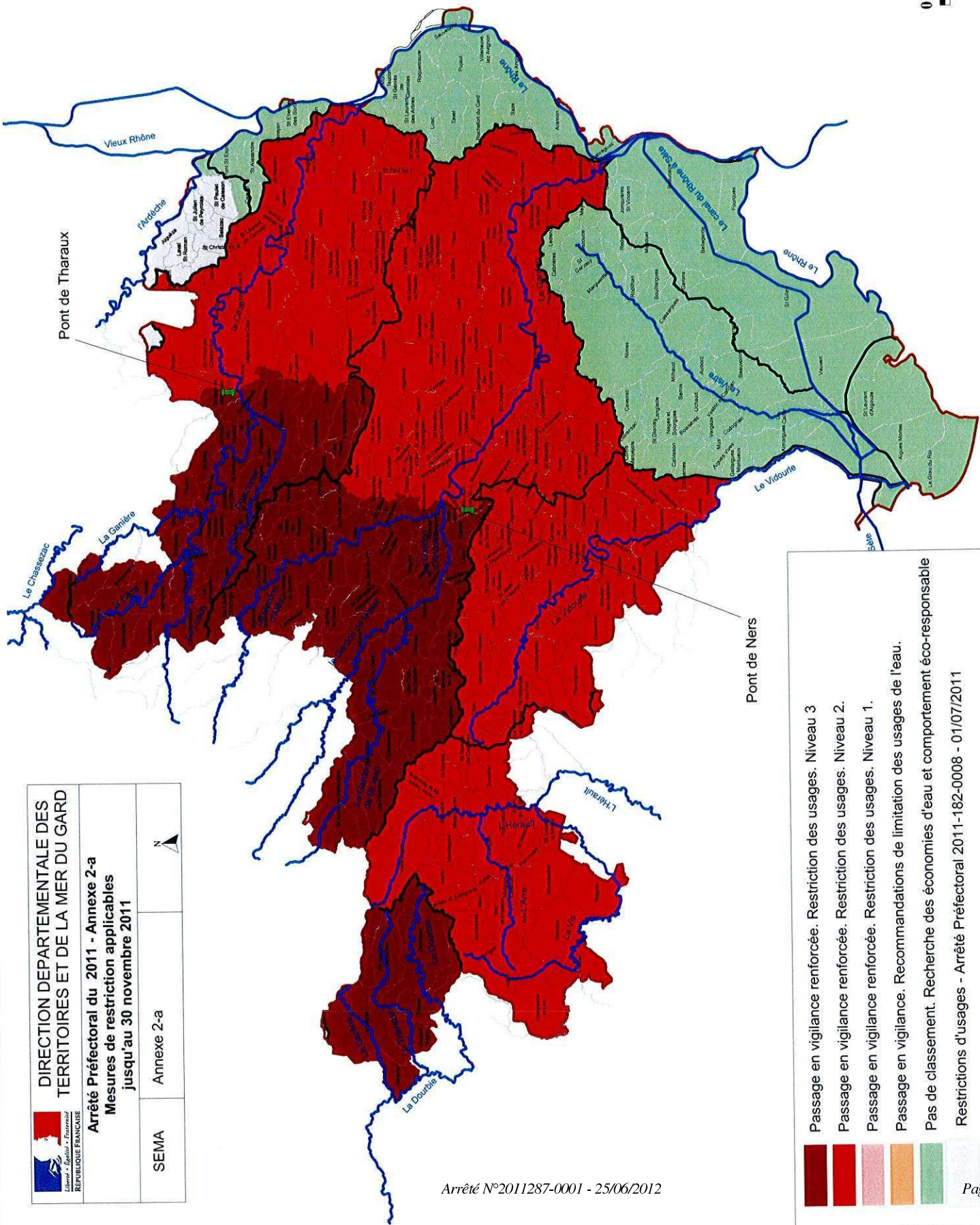
Usages	Mesures de restrictions de niveau 3
<u>Tous les usages</u>	<p style="text-align: center;">Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet et la mise à niveau de toutes les piscines privées, - le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, - l'arrosage des pelouses, des espaces vert publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, - le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, - le fonctionnement de toutes les fontaines publiques et jets d'eau, - les prélèvements d'eau pour tous les usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus. <p>La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</p>
<u>Usages agricoles¹</u>	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'abreuvement des animaux, - excepté l'abreuvement des animaux, sur autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.
<u>Usages industriels</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement, - Les ICPE devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté ICPE.
<u>Activités de loisirs</u>	<p>L'arrosage des terrains de golf est interdit.</p> <p>Etant donné la fragilité des milieux aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues, - les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. - pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.








<p><u>Stations d'épurations</u> <u>des eaux usées et</u> <u>réseaux</u> <u>d'assainissement</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux nécessitant le rejet d'effluents pas ou partiellement traités, présentant un risque pour le milieu récepteur devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau. - La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. - La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station. - Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.
---	---

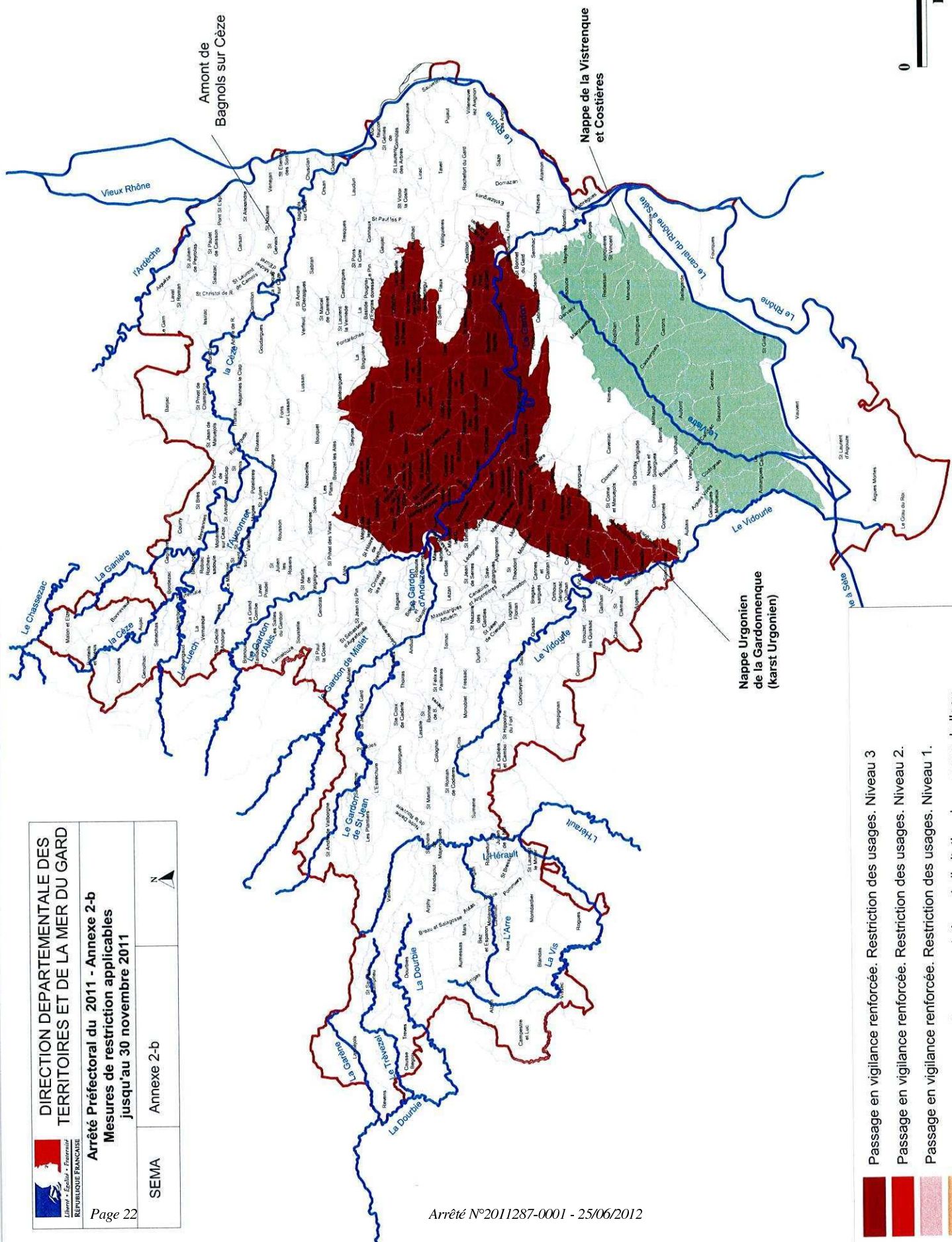
Prélèvements à usage agricole : prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.


RAPPELS REGLEMENTAIRES ET AUTRES MESURES

- Il est rappelé que conformément au code de l'environnement les ouvrages de prélèvement en cours d'eau doivent laisser transiter un débit réservé pouvant être équivalent au dixième du module entrant par la vanne de débit réservé ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module.
 - La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période de crise .
 - Les autorisations pour travaux en rivière délivrées avant la signature de l'arrêté de restriction des usages notifiant le niveau 2 ou 3 seront modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.
 - Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers seront évités.



	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 3
	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 2.
	Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 1.
	Passage en vigilance. Recommandations de limitation des usages de l'eau.
	Pas de classement. Recherche des économies d'eau et comportement éco-responsable
	Restrictions d'usages - Arrêté Préfectoral 2011-182-0008 - 01/07/2011
	Contour des bassins versants



-  Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 3
-  Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 2.
-  Passage en vigilance renforcée. Restriction des usages. Niveau 1.
-  Passage en vigilance. Recommandations de limitation des usages de l'eau.
-  Pas de classement. Recherche des économies d'eau et comportement éco-responsable



Communes du bassin versant du VIDOURLE concernées par le classement en vigilance renforcée Restrictions des usages de l'eau - Niveau 2

AIGREMONT	
ASPERES	MONOBLET
AUBAIS	MONTMIRAT
AUJARGUES	MONTPEZAT
BRAGASSARGUES	MONTAGNAC
BROUZET-LES-QUISSAC	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
CANAULES-ET-ARGENTIERES	MOULEZAN
CANNES-ET-CLAIRAN	POMPIGNAN
CARNAS	PUECHREDON
COMBAS	QUISSAC
CONQUEYRAC	SAINT-BENEZET
CONGENIES	SAINT-CLEMENT
CORCONNE	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
CRESPIAN	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
CROS	SAINT-JEAN-DE-SERRES
DOMESSARGUES	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	SAINT-THEODORIT
FONTANES	SALINELLES
FRESSAC	SARDAN
GAILHAN	SAUVE
JUNAS	SAVIGNARGUES
LA CADIERE et CAMBO	SOMMIERES
LECQUES	SOUVIGNARGUES
LIOUC	TORNAC
LOGRIAN-FLORIAN	VIC-LE-FESQ
MAURESSARGUES	VILLEVIEILLE

Communes du bassin versant des Gardons concernées par le classement en vigilance renforcée Restrictions des usages de l'eau – Niveau 3

ALES	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
ANDUZE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
BAGARD	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
BOISSET-ET-GAUJAC	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
BRANOUX-LES-TAILLADES	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
CARDET	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
CENDRAS	SAINT-JEAN-DU-GARD
COGNAC	SAINT-JEAN-DU-PIN
CORBES	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
L'ESTRECHURE	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
GENERARGUES	SAINT-PAUL-LA-COSTE
LA GRAND-COMBE	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
LAMELOUZE	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
LASALLE	SALINDRES
LAVAL-PRADEL	LES SALLES-DU-GARDON
LEDIGNAN	SAUMANE
LEZAN	SOUDORGUES
MASSANES	SOUSTELLE
MASSILLARGUES-ATTUECH	THOIRAS
MIALET	TORNAC
PEYROLLES	VABRES
LES PLANTIERS	VEZENOBRES
RIBAUTE-LES-TAVERNES	
ROUSSON	
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	

Communes du bassin versant de la Cèze concernées par le classement en vigilance renforcées Restrictions des usages de l'eau – Niveau 2

BAGNOLS-SUR-CEZE	POUGNADORESSE
BARJAC	SABRAN
BOUQUET	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
CAVILLARGUES	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
CHUSCLAN CODOLET	SAINT-GERVAIS
CONNAUX	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
CORNILLON	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
FONS-SUR-LUSSAN	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
FONTARECHES	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
GAUJAC	SAINT-MICHEL-D'EUZET
GOUDARGUES	SAINT-NAZAIRE
ISSIRAC	SAINT-PAUL-LES-FONTS
LA BASTIDE-D'ENGRAS	SAINT-PONS-LA-CALM
LA BRUGUIERE	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
LA ROQUE-SUR-CEZE	SALAZAC
LAUDUN-L'ARDOISE	THARAUX
LE PIN LUSSAN	TRESQUES
MEJANNES-LE-CLAP	VALLERARGUES
MONTCLUS	VEJAN
ORSAN	VERFEUIL

Communes du bassin versant de la Dourbie concernées par le classement en vigilance renforcées Restrictions des usages de l'eau – Niveau 3
--

LANUEJOLS	REVENS
CAUSSE BEGON	TREVES
St SAUVEUR CAMPRIEU	DOURBIE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011307-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 03 Novembre 2011**

DDTM

Arrêté levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011-

Levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 , L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-287-0001, du 14 octobre 2011, définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 30 novembre 2011.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-182-0008, du 01 juillet 2011, définissant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, pour les communes du Gard situées dans le bassin versant de l'Ardèche,

Considérant que les conditions climatiques récentes et plus particulièrement la pluviométrie vont conduire à une augmentation significative du débit des rivières et de la recharge des nappes d'eau souterraines;

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu de maintenir les mesures de limitation ou de restrictions des usages de l'eau dans le Gard;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2011-287-0001, du 14 octobre 2011, définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, est **abrogé**.

L'arrêté préfectoral n° 2011-182-0008, du 01 juillet 2011, définissant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, pour les communes du Gard situées dans le bassin versant de l'Ardèche est **abrogé**.

Article 2 – Date d'effet du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature.

Article 3 – Affichage et publicité :

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 10 – Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le

- 3 NOV. 2011



Le Préfet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012080-0008

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 20 Mars 2012**

DDTM

Arrêté instaurant des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau dans le Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 , L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'avis émis par la cellule de suivi de la sécheresse réunie le 20 mars 2012,

Considérant que le département du Gard connaît, depuis ces quatre derniers mois, un déficit pluviométrique très important,

Considérant que l'ensemble des cours d'eau du département connaît des étiages sévères,

Considérant que les débits des cours d'eau ont atteint ou ont dépassés les seuils de crise,

Considérant que les niveaux des nappes souterraines de la Vistrenque (et des Costières) et du karst Urganien sont partout en dessous des moyennes inter-annuelles, voire par endroit, des minimaux historiques,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Bassin versant	Zone Hydrographique	Niveau de vigilance arrêté
Cèze	Totalité du bassin versant	Vigilance
Gardons	Totalité du bassin versant	Vigilance
Dourbie	Totalité du bassin versant	Vigilance
Vidourle	Totalité du bassin versant	Vigilance
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie gardoise)	Vigilance
Vistre	Totalité du bassin versant	Vigilance
Rhône	Totalité du bassin versant	Vigilance
Ardèche	Totalité du bassin versant	Vigilance

Article 2 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Zone Hydrographique	Niveau de vigilance
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Vigilance
Nappe souterraine de la Gardonnenque (Karst de l'Urgonien)	Vigilance

Article 3 – Limitation des usage de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassins versants

Bassin versant	Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Cèze	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Gardons	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Dourbie	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Cèze	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Gardons	Totalité du bassin versant (Partie gardoise)	Restrictions d'usages de niveau 1	
Vidourle	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Hérault	Totalité du bassin versant (Partie gardoise)	Restrictions d'usages de niveau 1	
Vistre	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	
Rhône	Totalité du bassin versant	Restrictions d'usages de niveau 1	

Nappes profondes

Zone Hydrographique	Mesures de restriction des usages de l'eau	
Nappe souterraine de la Vistrenque et des Costières	Restrictions d'usages de niveau 1	
Nappe souterraine de la Gardonnenque (Karst de l'Urgonien)	Restrictions d'usages de niveau 1	

Article 4 – Mesures particulières pour certains usages

Les mesures de restrictions d'usages de l'eau de niveau 1 sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2007-89-9 du 30 mars 2007 et rappelées en annexe du présent arrêté.

Conformément à la disposition n° 6-2 du même arrêté, il est décidé d'interdire l'arrosage des jardins potagers, quelque soit l'origine de l'eau ou le type de prélèvement.

En conséquence les seuils préleveurs et béals destinés aux prélèvements d'eau superficiels devront être maintenus fermés s'ils ne desservent pas d'exploitations agricoles.

Article 5 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 30 avril 2012.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 7 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 9 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard; <http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement; <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 10 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le

20 MARS 2012


Le Préfet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012158-0016

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 06 Juin 2012**

DDTM

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de DFCI et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Nord.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Julie Normand
☎ 04 66 62.66 39
Mél : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N°

DU

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Nord

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération du conseil syndical de la Communauté de Communes Cévennes actives en date du 22 mars 2010 sollicitant l'établissement d'une servitude,

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 05 décembre 2011,

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 6 février 2012 au 6 avril 2012,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 28 novembre 2011,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie en vigueur,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin Maritime Nord, approuvé en date du mois de juillet 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers dans lesquels le risque d'incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Nord. Les pistes ainsi que les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont répertoriées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, sur les portions de pistes leur appartenant, à leur ascendants et descendants, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage,

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDPIPR -Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude procède à ses frais au débroussaillage des abords des voies dans la limite d'une bande de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe d'emprise et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le **6 JUIN 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
BESSEGES	A19	A	5, 6, 220, 221, 222, 223, 224, 231, 324, 325, 326, 327, 328, 333, 334, 344, 390, 581, 597, 598
	A26	A	211, 212, 213, 218, 219, 220
	A69	B	103, 104, 105, 106, 110, 111, 112
	A114	A	224, 231, 334, 561, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 577, 578, 579, 580
	A137	C	517, 520, 529, 534, 535, 537, 538, 552, 553, 554, 556, 557, 561, 562, 563, 564, 566, 567, 605, 607, 608, 609, 610, 611, 617, 620, 621, 622, 623, 626, 631, 632, 633, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 648, 652, 679, 681, 683, 684, 685, 686, 687, 698, 699, 700, 701, 1682, 1683
	A138	C	509, 514, 515, 516, 523, 524, 525, 531, 532
	A160	A	4, 6, 135, 136, 138, 141, 144, 145, 147, 148, 149, 151, 154, 353, 354, 355, 356, 456, 574, 575, 576, 578, 580, 597
BORDEZAC	A69	B	85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 96, 97, 99, 100, 103, 104, 105, 106, 107
	A72	B	38, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 56, 57, 58, 60
	A73	B	8, 13, 14, 15, 16, 22, 23, 24, 58, 59, 60, 61, 62
	A97	A	331, 481, 482, 492, 493, 494, 500, 502, 1117
	A110	A	570, 995
	A152	B	8, 9, 10, 11, 61, 62, 63, 64
	A153	A	12, 13, 14, 16, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 40, 44, 45, 46, 47, 50, 54, 59, 60, 61, 73, 74, 96, 97, 160, 161
	A154	A	76, 77
B		28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 69, 70, 71, 72, 73, 76, 127, 128, 403	

	A155	B	67, 68, 69
	A156	B	80, 81, 82, 83, 84, 85, 402, 403
	A157	A	493, 495, 496, 497
GAGNIERES	A69	C	266, 276, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 286
		D	16, 72, 73, 74, 75, 76, 103, 105, 106, 110, 111, 112, 118, 119, 120, 128, 129, 130, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 162, 163, 164, 171, 172, 176, 179, 254, 256, 258, 259, 260, 261, 275, 276, 277, 278, 279, 303, 306
	A72	C	129, 130, 164, 165, 166, 167, 171, 259, 260, 261, 262, 266, 267, 268, 275, 276, 284, 285, 316, 318, 319, 320, 356, 368
	A83	A	218, 219, 222, 224, 225, 226, 229, 298, 299, 300, 307, 311, 312, 315, 320, 322, 323, 324, 326, 327, 328, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 362, 363, 368, 369, 373, 374, 375, 376, 377, 379, 380, 382, 584, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 609, 610, 612, 613, 616, 770, 780, 782, 783, 964, 965, 967, 968
	A138	B	621, 622, 623, 634
	A151	A	207, 218, 591, 592, 604, 605, 606, 608
	A155	C	276, 279
	A156	C	281
	MEYRANNES	A135	A
C			140, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 185, 186, 187, 188, 232, 234, 235, 237, 238, 239
A136		C	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 27, 28, 29, 30, 43, 49, 70, 71, 93, 94, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 219, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 371, 373, 374, 375, 383, 384, 385, 386, 387, 390, 391, 395, 396, 403, 404, 408, 409, 412, 414, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 538, 539, 541, 542, 550, 552, 553, 554, 555, 556, 559, 560, 561, 562,

			563, 565, 566, 568, 569, 571, 718, 721, 733, 736, 942, 1259, 1273, 1289, 1291, 1508, 1829
	A137	C	414, 417, 418, 419, 751, 752, 757
	A138	C	1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 419
	A139	A	170, 171, 172, 173, 174, 175, 179, 180, 181, 193, 194, 198, 203, 210, 211, 212, 213, 220, 221, 227, 229, 233, 234, 235, 236, 238, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 615, 616, 710, 851, 891, 948, 949
		C	129, 130, 141, 142, 143, 144, 147, 148
	A162	C	142
PEYREMALE	A19	Y	134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 145, 146, 147, 148, 159, 160, 273
	A20	Y	1, 2
	A26	X	13, 31, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 71, 75, 76, 81, 86
	A97	A	18, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 48, 50, 55, 56, 60, 63, 70, 71, 74, 76, 84, 87, 90, 91, 92, 94, 95, 97, 104, 105, 108, 109, 110, 128, 129, 130, 131, 1041, 1042, 1055
	A110	A	739, 740, 802, 803, 804, 805, 808, 816, 817, 821, 836, 839, 847, 848, 849, 850, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 898, 936, 937, 938, 959, 960, 970, 972, 973, 999, 1000, 1016, 1034, 1351, 1352, 1355, 1358, 1359, 1361, 1362, 1363, 1365, 1367, 1369, 1370, 1372, 1447, 1554, 1558
	A157	A	51, 66, 67, 81, 82, 83, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 879, 882, 885, 886, 891, 892, 893, 1054
	A159	Y	26, 27
		Z	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 179, 207, 208, 225, 226, 228, 229, 232, 233, 234, 235, 239, 263
	A161	Y	41, 44, 57, 58, 60, 61, 69, 70, 72, 161, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 263, 274, 277

ROBIAC ROCHESSADOULE	A19	A	308, 309, 310, 311, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 825, 828, 829, 830, 833, 836, 887, 888, 889, 910, 911, 913, 914, 915, 917, 918, 919, 922, 926, 927, 933, 936, 946, 947, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 981, 982, 1219
	A40	B	457, 458, 459, 460, 462, 463, 607, 610, 612, 614, 615, 637, 653, 654, 655
	A65	B	667, 671, 673, 804
	A66	AB	310, 365, 368, 369, 370, 371
		B	659, 661, 689, 690, 693, 695, 698, 725, 736, 782, 796, 798, 799, 804, 856, 857, 945, 946, 948, 967, 968, 975, 985, 987
	A114	A	404, 408, 515, 559, 564, 568, 569, 570, 571, 575, 576, 586, 587, 596, 599, 606, 607, 611, 612, 615, 616, 617, 620, 654, 655, 672, 673, 676, 678, 679, 680, 681, 683, 693, 694, 696, 740, 743, 744, 745, 747, 748, 749, 770, 771, 772, 773, 779, 781, 1030, 1075, 1076, 1078, 1297, 1346, 1347, 1352, 1354, 1355, 1373



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012166-0013

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 14 Juin 2012**

DDTM

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les sondages préalables aux travaux de contournement Nîmes- Montpellier de la LGV sur le département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011-

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant
les sondages préalables aux travaux de contournement
Nîmes-Montpellier de la LGV sur le département GARD**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Datura 2000 Costière nîmoise (zone de protection spéciale FR 9112015),

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB 2 - 17 du 04 juin 2012 portant délégation de signature à M Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 15 mars 2011, arrêtant les zones de protection des captages d'eau potable des communes de Aimargues, Le Cailar, Redessan, Bouillargues, Caissargues et Manduel,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/05/2012, présenté par la société OC'VIA représenté par Monsieur DEMALHERBE François-Xavier, enregistré sous le n° 30-2012-00103 et relatif à Sondages et forages de reconnaissance;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier ;

Considérant que le pétitionnaire n'est pas en mesure actuellement, compte tenu de la nature et de l'ampleur des travaux de la LGV, de préciser avec exactitude, la localisation, le nombre et le type des ouvrages objet de la présente déclaration;

Considérant qu'il sera en mesure d'apporter ces précisions au fur et à mesure du déroulement de l'étude préalable au chantier et en fonction du résultat des premières expertises de terrain;

Considérant que les propositions et les mesures de protection proposées par le pétitionnaire doivent être complétées pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement;

Considérant que ces mesures de protection doivent être renforcées dans les secteurs de la nappe de la Vistrenque et des Costières de Nîmes considérées comme particulièrement vulnérables aux pollutions ponctuelles et diffuses,

Considérant que plusieurs ouvrages envisagés par le pétitionnaire sont situés dans les zones de protection des captages d'eau potable des communes de Aimargues, Le Cailar, Redessan, Bouillargues, Caissargues et Manduel, arrêtées par le Préfet en vu de les protéger contre les pollutions diffuses;

Considérant également que d'autres ouvrages, prévus par le pétitionnaire, seront situés à proximité de captages d'eau potable classés prioritaires au niveau départemental (Communes de Vauvert – Aubord) au titre de la procédure réglementaire des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE Article L 211-3 du code de l'environnement), mais pour lesquels une Zone de Protection n'est pas encore arrêtée;

Considérant que certains des sondages envisagés se situent dans des zones de reproduction et d'hivernage d'espèces protégées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD;

ARRETE

CHAPITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société OC'VIA représentée par Monsieur DEMALHERBE François-Xavier, ci après désigné le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Les sondages et forages de reconnaissance préparatoires au
tracé de contournement Nîmes-Montpellier de la Ligne à Grande Vitesse
sur le département du Gard**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux forages et sondages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3-1 Périmètres de protection des captages d'eau potable.

Aucun ouvrage ne peut être réalisé à l'intérieur d'un périmètre de protection immédiat (PPI) ou rapproché (PPR) d'un captage d'eau potable, arrêté par le préfet.

Article 3-2 Surveillance des travaux

La mise en place de chaque chantier (y compris les voies d'accès) ainsi que la réalisation de chaque sondage est placée sous la surveillance d'un écologue spécialisé.

Tout ouvrage réalisé dans la ZPS costières donne lieu après réalisation des travaux à une fiche de synthèse qui précise les difficultés rencontrées et dresse un bilan de l'opération. Cette fiche est transmise pour chaque ouvrage dans un délai d'un mois aux mêmes destinataires que ceux énoncés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Article 3-3 Information préalable pour chaque ouvrage.

Dans un délai minimum de 3 semaines (21 jours) avant le début des travaux (installation du chantier comprise) et pour chacun des 370 ouvrages environ prévus, le bénéficiaire informe la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service de la police de l'eau), par courrier électronique (M LEVRIER laurent.levrier@gard.gouv.fr et M MATEU : sylvain.mateu@gard.gouv.fr) ainsi que la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon (M Luis de Souza : luis.de-sousa@developpement-durable.gouv.fr) au moyen d'une fiche individuelle de synthèse reprenant obligatoirement les éléments suivants:

- Nature de l'ouvrage (sondage destructif – piézomètre etc...)
- Code entreprise de l'ouvrage
- Localisation précise de l'ouvrage (Département - Commune – Référence(s) de(s) la(les) parcelle(s) concernées – Coordonnées en Lambert 93)
- Caractéristiques techniques de l'ouvrage (profondeur, diamètre, etc...)
- Date prévue pour le démarrage des travaux
- Identité et coordonnées de l'expert écologue spécialisé chargé de la surveillance des travaux.
- Enjeux liés à la ressource en eau.
 - indication du niveau de contrainte lié à la ressource en eau
 - Niveau eau 1: ouvrage situé dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un Captage d'eau potable (PPI ou PPR)
 - Niveau eau 2: ouvrage situé dans une Zone de Protection de Captage prioritaire arrêtée par le Préfet
 - Niveau eau 3: ouvrage situé sur la commune d'AUBORD ou dans un périmètre éloigné d'un des captages d'eau potable de VAUVERT
 - Niveau eau 4: autre cas.
 - indication des mesures spécifiques de protection de la nappe souterraine et des cours d'eau qui seront prises en phase installation du chantier, construction et exploitation de l'ouvrage, en fonction du niveau de contrainte, conformément aux engagements contenus dans le dossier de déclaration.

- Enjeux liés à aux habitats et espèces protégées (Natura 2 000).
 - indication du niveau de contrainte lié à Natura 2 000
 - Niveau biodiversité 1: ouvrage situé dans une zone de reproduction ou d'hivernage de l'Outarde canepetière telle qu'identifiée dans le dossier de déclaration loi sur l'eau
 - Niveau biodiversité 2: ouvrage situé dans une zone de reproduction de l'œdicnème criard identifiée dans les études environnementales conduites par BIOTOPE pour le compte de RFF dans le cadre du projet de LGV
 - Niveau biodiversité 3 : ouvrage situé dans une zone identifié comme susceptible d'abriter une autre espèce protégée (faune et flore) au regard du résultat des études environnementales préalables réalisées par Biotope pour le compte de RFF
 - Niveau biodiversité 4: autre cas.
 - indication des mesures et modalités spécifiques de protection des habitats et des espèces protégées (faune et flore) qui seront prises en phase installation du chantier, construction, exploitation de l'ouvrage et remise en état des lieux, conformément aux engagements contenus dans le dossier de déclaration et des prescriptions complémentaires indiqués à l'article 3-4 du présent arrêté.
 - Autres enjeux environnementaux.
 - indication des autres enjeux environnementaux liés à l'implantation de l'ouvrage, notamment à proximité du lit mineur d'un cours d'eau, d'une zone humide, d'une ripisylve, etc...
 - indication des mesures de protection envisagées
 - Indication de la date prévisionnelle de remise en état des lieux
 - Plan de situation générale de l'ouvrage (extrait IGN) ainsi qu'un plan détaillé (plan cadastral) où figurent également les ouvrages annexes (voies accès – aires de stockage des matériaux etc...).

A compter de la date de réception de la fiche individuelle de l'ouvrage, le service de police de l'eau peut imposer au bénéficiaire, dans un délais de 10 jours, par courrier avec accusé de réception, des prescriptions techniques supplémentaires en phase chantier ou exploitation, si les objectifs visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne peuvent être préservés.

Le silence gardé par l'administration plus de 15 jours à compter de la date de réception de la fiche individuelle de synthèse vaut acceptation, pour le démarrage des travaux.

3-4 Mesures spécifiques et supplémentaires sur les zones à fort enjeu ornithologique.

Outre les engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration, les mesures suivantes sont imposées aux ouvrages situés;

dans les zones de niveau biodiversité 1 (Outarde canepetière)

Les interventions (de l'installation du chantier à la remise en état des lieux) sont interdites du 01 mai au 31 juillet dans les sites de reproduction de l'Outarde et du 01 novembre au 31 mars dans les sites de grands rassemblements hivernaux définis dans le dossier de déclaration des sondages. Il s'agit des 2 sites d'hivernage majeurs connus sur la ZPS Costière nîmoise : les Quarquettes et Marguerittes comme indiqué dans le dossier Natura 2000 spécifique aux sondages (Biotope).

dans les zones de niveau biodiversité 2 (Édicnème criard)

Aucune intervention (de l'installation du chantier à la remise en état des lieux) du 15 avril au 31 juillet.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 5: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6: Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier de la date de remise en état des lieux.

Article 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire veillera notamment à effectuer les déclarations nécessaires au titre de l'article 131 du code minier auprès de la DREAL LR pour les ouvrages de plus de 10 mètres de profondeur.

Article 9: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de SAINT-GERVASY, MARGUERITTES, MANDUEL, REDESSAN, BOUILLARGUES, GARON, CAISSARGUES, NÎMES, MILHAUD, AUBORD, BEAUVOISIN, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, CODOGNAN, LE CAILAR, AIMARGUES, GALLARGUES le MONTUEUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, Le maire des communes de SAINT-GERVASY, MARGUERITTES, MANDUEL, REDESSAN, BOUILLARGUES, GAROND, CAISSARGUES, NÎMES, MILHAUD, AUBORD, BEAUVOISIN, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, CODOGNAN, LE CAILAR, AIMARGUES, GALLARGUES le MONTUEUX, Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nîmes, le 14 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Jean Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012166-0014

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 14 Juin 2012**

DDTM

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Locale d'Amélioration de
l'Habitat du Département du Gard



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Yann Sistach
☎ 04 66 62 62 36
Mél : yann.sistach@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 -

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DU DEPARTEMENT DU GARD**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,

Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté 2010-55-4 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Gard,

Vu la demande de la Confédération Nationale du Logement du département du Gard,

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence dans le département,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté 2010-55-4 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Gard est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission en leur qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : Monsieur Bruno LEBEAU de la Confédération Nationale du Logement ;

Membre suppléant : Madame Patoule BENATOUB de la Confédération Nationale du Logement.

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission.

Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012170-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 18 Juin 2012**

DDTM

Arrêté portant classement du plan d'eau de
"Sautebraut" à Bellegarde en deuxième
catégorie piscicole pour une durée de 5 ans



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEMA

Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

☎ 04 66 62.64.63

Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

Portant classement du plan d'eau de " Sautebraut " à Bellegarde
en deuxième catégorie piscicole pour une durée de 5 ans

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

Vu la demande formulée le 19 octobre 2011 par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " La Fario Bellegardaise " de Bellegarde ;

Vu la convention pour attribution d'un droit de pêche conclue entre la commune de Bellegarde représentée par son maire et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " La Fario Bellegardaise " de Bellegarde représentée par son président ;

Vu l'avis favorable du 2 janvier 2012 de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Gard ;

Vu l'avis favorable du 16 mai 2012 du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SECONGS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la population piscicole du plan d'eau de Sautebraut est constituée principalement de cyprinidés d'eau calme et de carnassiers issus de déversement (brochet, perche, sandre ou black-bass), ce plan d'eau peut opportunément être classé en seconde catégorie piscicole ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation

Les dispositions du livre IV - titre III du code de l'environnement et des textes subséquents sont applicables sur le plan d'eau " Sautebraut " situé sur la commune de Bellegarde aux parcelles cadastrales section E numéros 701, 109, 750, 1101, 1103, 1105, 1293, 1327. Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 : Catégorie piscicole

Le plan d'eau " Sautebraut " est classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans la commune concernée pendant un mois.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Bellegarde, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de navigation, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les gardes particuliers assermentés et tous les officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 18 JUIN 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer


Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012170-0007

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 18 Juin 2012**

DDTM

arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat au SMAGE des Gardons pour le projet d'investissement : "réalisation d'une brochure commémoration des événements de septembre 2002 sur les Gardons"

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° **du**
portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Géraldine France
N° de dossier : 42277
CHAPITRE : 181-02
N° subdélégation AE
N° EJ 2100748058

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 HB-2-7 du 4 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) aménagement et de gestion équilibrée des Gardons, sis 11 place du 8 mai 30044 Nimes cédex 9 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 26 avril 2012 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la subdélégation de crédits n° **17** du 3 mai 2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **12 438,40 Euros** est attribuée au le syndicat mixte (S.M.) d'aménagement et de gestion équilibrée des Gardons pour la réalisation du projet **réalisation d'une brochure commémoration des évènements de septembre 2002 sur les Gardons.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181-02** du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
31 096 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
12 438,40 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif est établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire doit en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide est effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.I.S.E. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif visé par le receveur de la collectivité.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : SMAGE DES GARDONS

Compte à créditer : Paierie départementale compte n° C301 0000000

Article 6 : SUIVI

L'opération doit être réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il est mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées est exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il doit, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef de la D.I.S.E., le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
LE CHEF DE LA D.I.S.E.

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012170-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 18 Juin 2012**

DDTM

Transfert de gestion commune du Grau du Roi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SATSGLM

Réf. : sg/dpm/
Affaire suivie par : Serge GARCIA
☎ 04 66 62.62.53
Mél serge.garcia@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Approuvant le transfert à la commune de le Grau du Roi des dépendances du domaines public maritime

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-4;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu** la demande de la commune du Grau du Roi du 27 janvier 2012 ;
 - Vu** l'avis favorable de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 13 juin 2012 ;
 - Vu** l'avis favorable de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard du 22 mai 2012 ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

ARRETE

Article 1er : objet de l'arrêté :

Est autorisé au profit de la commune du Grau du Roi le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime d'une superficie de 120 m² délimitées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : remise :

La remise effective de ces dépendances sera constatée par procès-verbal dûment signé par les parties intéressées.

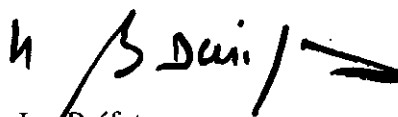
Article 3 : redevance :

Le transfert de gestion sera réalisé à titre gratuit.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Direction Générale des Finances Publiques, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Gard, le Maire de la commune du Grau du Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard .

Fait à Nîmes, le


Le/Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 15 Juin 2012**

DDTM

Décision d'autorisation de démolition de 30
logements sociaux, quartier de Pissevin sur la
commune de Nîmes



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Autorisation de démolition de 30 logements sociaux, quartier de Pissevin, sur la commune de Nîmes

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le projet présenté par l'Office public de l'Habitat du Gard, concernant la démolition des trente logements, sis 1, 3 et 5, place Fragonard, quartier de Pissevin, sur la commune de Nîmes;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 443.15.1 et R 443.17, relatifs à la démolition des logements;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard, du 13/12/2010;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nîmes du 12/05/2012, relative à la réalisation de l'opération;

Vu la délibération du Comité Consultatif adoptant le tracé de la ligne 2 du TCSP;

Considérant le projet de Rénovation Urbaine, au regard, notamment, de la Convention du 26 juillet 2005;

Considérant l'avenant n°2 à la convention susvisée, du 19 septembre 2011, relatif au désenclavement du quartier de Pissevin par le passage de la ligne 2 du TCSP, dans un but d'amélioration des services rendus aux citoyens et de l'attractivité du quartier;

Considérant que le passage de la ligne 2 du TCSP est prévu sur une voie devant être créée;

Considérant que cette voie passera sur l'emplacement de 3 cages de logements de la Barre Fragonard qu'il convient, donc, de démolir en partie;

Considérant que la commune de Nîmes, responsable des voies, a délibéré dans ce sens;

Considérant, en outre, que la suppression de ces logements anciens participera de la recomposition sociologique du quartier, par le relogement, à l'extérieur dudit quartier, de ses habitants;

Considérant que l'organisme reconstruit l'offre locative démolie, dans le cadre de l'avenant n°2 (respectant, ainsi, les prescriptions de l'arrêté du 29 juin 2011 – Titre II, relatif aux modifications générales de l'ANRU, plus particulièrement, à la reconstitution de logements sociaux);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

DECIDE

Article 1er :

L'Office public de l'Habitat du Gard est autorisé à démolir 30 logements, sis 1, 3 et 5, place Fragonard, quartier de Pissevin, sur la commune de Nîmes.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat du Gard.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012166-0016

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 14 Juin 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
PORTANT COMPOSITION DE LA
CONFERENCE DE TERRITOIRE DU
TERRITOIRE DE SANTE DU GARD

ARRETE N° 2012 - 700
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1811 portant composition
de la Conférence de Territoire du Territoire de santé du Gard

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1811 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire du Gard,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

ARRETE

Article 1 L'article 6 de l'arrêté n°2010-1811 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Le 4^{ème} collège est composé des professionnels de santé libéraux.**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques ALTEIRAC URML LR	M. David COSTA URML LR
M. André JOYEUX URML LR	M. Patrick RYBA URML LR
M. Pierre RADIER URML LR	M. Stéphane TORRES URML LR
M. Jean-Jacques TUDESQ Interne	Interne En attente de désignation
M. Jean-Pierre CORNUT Pharmacien URPS	Mme Marie-Josée FALEVITCH Sage Femme URPS SFLR
Mme Anne-Marie BARDOU-RIBES Infirmière Diplômée D'Etat Ordre National des Infirmiers	Mme Anne-Marie COMBES-RINGEVAL Infirmière Diplômée D'Etat UNAPL/URFNI LR
M. Lionel DE SOUSA DE OUTEIRO Masseur Kinésithérapeute UNAPL	M. Daniel ARMANDET Chirurgien-dentiste CNSD

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté n°2010-1811 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Le 5^{ème} collège est composé de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôle de santé et réseaux de santé.**

Titulaires	Suppléants
Mme Muriel PERRIN RESEDA	M. Alain DEVALLEZ CARMI Sud Est
M. Jean-Paul KERJEAN Maison de santé Pluri professionnelle Sauve	M. Didier AUGUET Coordonnateur RESAGARD

Article 3: L'article 10 de l'arrêté n°2010-1811 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Le 8^{ème} collège est composé de représentants des usagers.**

Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées.

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert MEMPIOT APF	Mme Chrystelle BERARD Coordination Surdité Gard
Mme Michèle PERRIN Fédération Gardoise des Clubs Ruraux et associations des aînés	M. Jean-Claude DESJOUX Union Française des Retraités-Fonction Publique
Mme Solange SAINT-LEGER Union Française des Retraités-Fonction Publique	M. Loïc JOURDON Union Française des Retraités- Régime Général

Article 4 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 Les Directeurs et les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département du GARD.

Montpellier, le 14 juin 2012

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012166-0008

**signé par Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
le 14 Juin 2012**

DREAL Languedoc- Roussillon

arrêté portant dérogation de naturalisation et
exposition au public d'une espèce protégée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage
Unité Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55 – Fax : 04.34.46.66.59

Montpellier, le

ARRETE N°: portant dérogation de capture à but scientifique

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°2012-HB-9 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Vu la demande présentée par M.Theveny pour la naturalisation à des fins scientifiques d'espèces protégées;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2012;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 avril 2012;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE :

Article 1 :

Une autorisation de naturalisation et d'exposition au public avec *autorisation de transport* est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaire(s): Le Chef d'établissement

Organisme : Collège Léo Larguier
Place Jean Jaurès
30110 La Grand combe

Période: naturalisation en 2012.

Espèces : *Genetta genetta* – genette

Nombre : 1

Lieu de capture : commune de Cendras (30)

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

~~Transport : Le spécimen sera transporté de son lieu de stockage au collège à l'atelier de taxidermie, à son lieu de conservation et sur les lieux d'exposition.~~

Prélever – transporter – détenir – utiliser

Objectif de l'opération :

Naturalisation d'un spécimen mort accidenté pour présentation au public lors d'action de sensibilisation à la biodiversité et aux élèves lors de cours.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes

- n'utiliser le spécimen qu'à des fins pédagogiques et de sensibilisation du public (dans le cadre de prêt à l'extérieur, avec écrit justifiant ce prêt)
- garder le spécimen dans l'enceinte du collège dans un meuble fermé en dehors des actions pédagogiques, ne pas l'exposer dans un domicile particulier;
- rappeler lors des actions pédagogiques le statut d'espèce protégée et la réglementation s'appliquant à ce statut;
- faire figurer sur le socle de la pièce naturalisée le nom scientifique, le nom vernaculaire, famille, statut de protection, nom de détenteur (collège), lieu, date de découverte, cause de la mort, nom du taxidermiste.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement , le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

~~pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
le Chef du Service Biodiversité, Eau et Paysage~~

~~Jacques REGAD~~



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012166-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le titre de Maître-
Restaurateur à M. Christophe PRIEUR
exploitant le restaurant La Gardonnenque à
LEDIGNAN

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 352
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42,44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 juin 2012

ARRETE N°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Christophe PRIEUR
exploitant le restaurant « La Gardonnenque »
à LEDIGNAN

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Christophe PRIEUR, enregistrée le 31 mai 2012, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Christophe PRIEUR exploitant le restaurant « La Gardonnenque » situé 41, Grand'Rue – 30350 LEDIGNAN - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Christophe PRIEUR exploitant le restaurant « La Gardonnenque » situé 41, Grand'Rue – 30350 LEDIGNAN.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de LEDIGNAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012167-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

arrêté de règlement du budget 2012 de la
commune de BELVEZET



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 15 JUIN 2012

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :
Mme Caminade

☎ 04 66 36 42 75

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : nadine.caminade@gard.gouv.fr

ARRETE DE REGLEMENT DU BUDGET 2012 DE LA COMMUNE DE BELVEZET

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des juridictions financières,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.1612-2;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du 12 avril 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de BELVEZET a rejeté le budget primitif principal 2012 de la commune ;

VU les lettres du 27 avril 2012 et du 15 mai 2012 par lesquelles le Préfet du Gard a saisi la C.R.C. du budget primitif 2012 précité, au titre de l'article L.1612-2 du C.G.C.T. ;

VU l'avis CB n°2012-30-004 du 25 mai 2012 de la C.R.C. portant sur le projet de budget primitif 2012, avis pris sur le fondement de l'article L.1612-2 du C.G.C.T. ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1 :

Le budget primitif principal 2012 de la commune de BELVEZET est réglé et rendu exécutoire sur la base des propositions de la chambre régionale des comptes (C.R.C) dans son avis CB n°2012-30-004 du 25 mai 2012.

Le budget figure en annexe du présent arrêté.

La section de fonctionnement s'établit à 267 839 € en recettes et dépenses .

La section d'investissement s'établit à 53 950 € en dépenses et 89 360 € en recettes.

Article 2 :

Les taux 2012 des trois taxes directes locales sont fixés comme il suit, conformément à la délibération du conseil municipal n°028/2012 du 5 avril 2012 :

- taxe d'habitation : 11,72 %
- taxe sur le foncier bâti : 8,22 %
- taxe sur le foncier non bâti : 50,28 %

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

pour exécution à

- Madame la Maire de BELVEZET
- Monsieur le Trésorier de BELVEZET, receveur de la commune

pour information à

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE

COMMUNE DE BELVÉZET

Projet de budget 2012

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement (en euros)			Recettes de fonctionnement (en euros)		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	87 150,00	70	Produit des services	25 980,00
012	Charges de personnel	99 250,00	73	Impôts et taxes	95 200,00
014	Atténuation de produits	3 600,00	74	Dotations et participations	83 404,00
65	Autres charges de gestion courante	27 450,00	75	Autres produits	3 100,00
66	Charges financières	2 100,00	76	Produits financiers	0,00
67	Charges exceptionnelles	500,00	77	Produits exceptionnels	0,00
042	Opérations d'ordre ; transfert entre sections	8 176,00	013	Atténuation de charges	16 300,00
023	Virement section d'investissement	39 613,00	R002	Résultat reporté	43 855,00
TOTAUX		267 839,00			267 839,00

Section d'investissement

Dépenses d'investissement (en euros)			Recettes d'investissement (en euros)		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	7 500,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	9 125,00
20	Immobilisations incorporelles	8 500,00	13	Subventions d'investissement	6 650,00
21	Immobilisations corporelles	30 950,00	16	Emprunts et dettes assimilées	-
23	Immobilisations en cours	7 000,00	40	Opérations d'ordre ; transfert entre sections	8 176,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	39 613,00
			R001	Résultat reporté	25 796,00
TOTAUX		53 950,00			89 360,00



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012167-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 15 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant sur le renouvellement de l'homologation de la piste de moto cross sise à Beauvoisin - lieu dit "Bois de la Vielle" dénommée "Piste Roger Roux" pour une durée de 4 ans au bénéfice du Moto Club des Costières



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réglementation Routière

Affaire suivie par : Nathalie ROBELIN

☎ 04 66 36 42 22

nathalie.robelin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 juin 2012

**HOMOLOGATION DE LA PISTE
DE MOTO CROSS
Circuit Bois de la Vielle
BEAUVOISIN**

ARRETE N° 2012 -

Le Préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du sport livre III titre III et notamment les articles R 331-18, R 331-35 à R 331-44 et A 331-16 à A 331-21 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU la demande présentée par le président du Moto Club des Costières dont le siège social est à Beauvoisin, en vue du renouvellement de l'homologation de la piste de moto cross sise à Beauvoisin, lieu-dit « Bois de la Vielle » dénommée « Piste Roger Roux »,

VU l'avis favorable ou réputé favorable des services techniques consultés,

VU la visite effectuée le 9 mai 2012 par une délégation de la commission départementale de sécurité routière,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 15 mai 2012,

VU le certificat attestant le respect des règles techniques et de sécurité délivré le 21 avril 2012 par le président de la ligue motocycliste Languedoc Roussillon représentant la Fédération Française de Motocyclisme,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} – L’homologation de la piste de moto cross sise à Beauvoisin, lieu-dit « Bois de la Vielle », dénommée « Piste Roger Roux » est renouvelée pour une durée de quatre ans en vue du déroulement des compétitions et entraînements motos selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme au bénéfice du Moto Club des Costières dont le siège est situé Café du Commerce - Place du Temple à Beauvoisin.

Article 2 – La piste devra demeurer conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme. Les mesures suivantes devront également être appliquées :

a – les moyens de base incendie, sauvetage et secours d’urgence seront ceux arrêtés par la commission départementale de sécurité routière,

b – les abords du circuit, sur un périmètre de 20 mètres, devront restés constamment débroussaillés,

c – l’accès des services de secours devra être laissé libre en permanence,

d – les concurrents seront placés dans le parc qui leur est réservé, de sorte qu’un espace suffisamment important soit laissé entre chacun d’eux afin d’éviter la propagation de tout feu,

e – le public ne sera admis qu’aux emplacements prévus à cet effet sur le plan annexé,

g – les organisateurs devront respecter et faire respecter les prescriptions de l’arrêté préfectoral n° 2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêt.

Article 3 – la piste est ouverte :

➤ les samedi et dimanche de 10 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 18 h 00 (20 h 00 en période estivale)

➤ le mercredi de 13 h 00 à 18 h 00

➤ le mardi de 13 h 00 à 18 h 00 (hors vacances scolaires) réservé au Pôle Espoir motocross

Elle ne sera pas accessible :

➤ en période de chasse, les jeudi et dimanche de la date d’ouverture de la chasse au 1^{er} décembre de la même année

➤ pendant les mois de juillet et août.

Le président du moto-club est tenu de faire respecter strictement ces plages d’ouverture.

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d’un classement ou d’une qualification reste soumis à autorisation préfectorale.

Article 4 – Les organisateurs devront veiller lors des entraînements et compétitions à ce que les véhicules circulant sur la piste soient équipés de pots d'échappement conformes aux normes en vigueur, imposées par la réglementation de la fédération.

Article 5 –

- de l'eau potable embouteillée sera distribuée gratuitement à l'ensemble des participants,
- les installations sanitaires devront être mises à la disposition du public et des participants,
- la mention « eau dangereuse à boire » ainsi que le pictogramme approprié devront être apposés sur tous les points d'eau, lavabos, rampes de nettoyage, etc...
- les locaux réservés à la confection ou la vente de nourriture devront satisfaire à la réglementation qui leur est applicable.

Article 6 – A l'occasion de chaque épreuve, le bénéficiaire de l'homologation devra inspecter les clôtures et s'assurer de leur bon état général. Il procédera à la remise en état éventuelle de ces clôtures.

Article 7- Elle pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité. Toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain, aux mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (DRLP) dans les meilleurs délais.

Article 8 –

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le maire de Beauvoisin,
- le président du conseil général du Gard
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le directeur départemental des services incendie et secours,
- la directrice départementale de la cohésion sociale, UF Promotion du Sport
- le directeur départemental de l'agence régionale de la santé
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. Louis REVIRE, fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du moto club des Costières.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Jean Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012170-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 18 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte d'Aménagement, de
Protection, de Mise en Valeur du Massif et des
Gorges du Gardon

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 juin 2012

ARRETE
portant modification des statuts du Syndicat Mixte
d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur
du Massif et des Gorges du Gardon

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 93-0768 du 20 avril 1993 modifié, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon ;

VU la délibération du 20 janvier 2012 du comité syndical approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon ;

VU l'article 11 des anciens statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon, aux termes duquel la procédure de modification des statuts est alignée sur la procédure d'adoption et nécessite en conséquence des délibérations concordantes des collectivités ;

VU la délibération du 31 mai 2012 du Conseil Général du Gard approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon, approuvant les nouveaux statuts ;

- CABRIERES, par délibération du 29 mars 2012,
- CASTILLON-DU-GARD, par délibération du 27 mars 2012,
- COLLIAS, par délibération du 13 mars 2012,
- DIONS, par délibération du 29 mars 2012,
- POULX, par délibération du 5 avril 2012,
- REMOULINS, par délibération du 5 avril 2012,
- SAINT-BONNET-DU-GARD, par délibération du 14 mars 2012,
- SERNHAC, par délibération du 22 mars 2012,
- VERS-PONT-DU-GARD, par délibération du 27 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, la commune de SANILHAC-ET-SAGRIES est réputée avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon se sont prononcés dans les conditions de majorité fixées par les statuts du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon notamment la dénomination du syndicat qui devient « **Syndicat Mixte des gorges du Gardon (SMGG)** ».

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012170-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 18 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
de Pont- Saint- Esprit

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 juin 2012

ARRETE

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Pont-Saint-Esprit

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-00960 du 10 juillet 1987, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Pont-Saint-Esprit ;

VU la délibération du 18 avril 2011 du comité syndical précisant que les statuts n'étaient plus à jour et proposant la modification des articles 1^{er}, 3, 5 et 17 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Pont-Saint-Esprit ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Pont-Saint-Esprit approuvant les modifications statutaires ;

- ISSIRAC, par délibération du 21 juillet 2011,
- LAVAL-SAINT-ROMAN, par délibération du 30 juin 2011,
- PONT-SAINT-ESPRIT, par délibération du 12 mai 2011,
- SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, par délibération du 12 juillet 2011,
- SAINT-PAULET-DE-CAISSON, par délibération du 29 juin 2011,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes d'AIGUEZE, CARSAN, LE GARN, SALAZAC, SAINT-ALEXANDRE et SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS sont réputées avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Pont-Saint-Esprit se sont prononcés dans les conditions de majorité fixées par dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des articles 1^{er}, 3, 5 et 17 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Pont-Saint-Esprit, portant notamment sur la dénomination et le siège du syndicat qui devient « **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire** » ayant son siège à Saint-Christol-de-Rodières.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012171-0004

**signé par Mr le chef du BRPA
le 19 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
MAGALI à Beaucaire (prestation
supplémentaire)

Nîmes, le 19 juin 2012

Prestation supplémentaire

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la déclaration d'embauche de personnel formulée par Madame SIRE Magali, exploitante de l'établissement à l'enseigne « POMPES FUNEBRES MAGALI » sis à Beaucaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne POMPES FUNEBRES MAGALI, sise 16 cours Gambetta à Beaucaire (30300), exploitée par Madame Magali SIRE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 07-30-373.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 9 décembre 2015.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012171-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 19 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère - Société Cévennes Hélicoptères
sis à STE CROIX DE CADERLE



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 juin 2012

**ARRETE N°
portant autorisation de baptêmes de l'air en
hélicoptère**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements
utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 28 mai 2012 par M. Luc MERCIER, représentant la société
« Cévennes Hélicoptères », sise à Sainte Croix de Caderle (30460) – Les Mouzigniols,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 12 juin 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 7 juin 2012,

Vu l'avis du Maire d'Aigues-Mortes, en date du 18 mai 2012,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 15 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc MERCIER est autorisé à organiser les 4, 7, 11, 14, 18, 21, 25 et 28 juillet 2012 et les 1, 4, 8, 11, 15, 18, 22, 25* et 29 août 2012, au Petit Chaumont à Aigues-Mortes, de 10h00 à 19h00 des baptêmes de l'air en hélicoptère.

Appareil utilisé: BELL 47G1 immatriculé F-BVFO

Cette manifestation se déroulera sur la commune d'Aigues-Mortes.

Article 2 : Le directeur des vols sera Monsieur M. Luc MERCIER.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;

Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire de manœuvre , (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur ;

- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

Consignes particulières :

- *25 août 2012 : L'attention du pilote est attirée sur une activité de démonstration d'hélicoptère par un hélicoptère de la Sécurité Civile le 20 août entre 15h00 et 18h00 à Port-Camargue ;
- Le site retenu est à l'intérieur de la zone de contrôle de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée le contact radio sur la fréquence 118.775 MHz est obligatoire avant tout mouvement pour coordonner la manifestation. Le contrôle peut être amené à retarder l'exécution de certains vols ou à interrompre la manifestation sur simple demande ;
- Le pilote téléphonera au chef de quart (04-67-13-11-25) au début et à la fin de la manifestation ;
- Le site est également très proche du circuit d'aérodrome de Candillargues, espace aérien non contrôlé et exige une vigilance particulière de la part du pilote ;
- Sortie en basse altitude de l'espace de classe D pour effectuer des baptêmes dans le secteur Est à Sud-Est du Ponant à 500FT maximum ;
- VFR spécial interdit ;
- Transpondeur obligatoire

Article 5 :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

M. MERCIER, l'organisateur,

le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,

le Maire d'Aigues-Mortes,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012171-0006

**signé par Mr le chef du BRPA
le 19 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
MAISON ROUSSEL à Saint- Ambroix (modif
gérance et lieu)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF. : DRLP/BRPA/BG/12/0611

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme GODEN

TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 19 juin 2012

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2008-354-4
du 19 décembre 2008
portant habilitation dans
le domaine funéraire n° 96-30-136 de
l'entreprise de Pompes Funèbres ROUSSEL

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-354-4 du 19 décembre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée à l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROUSSEL », sise à Saint-Ambroix, et exploitée par Madame Françoise ROUSSEL,

Vu la demande formulée par Madame et Monsieur Chrystelle et Ronald ROUSSEL, co-gérants de la SARL à l'enseigne « MAISON ROUSSEL », dont le siège social est à Saint-Ambroix (30500),

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés de la SARL MAISON ROUSSEL indiquant les changements dans la gérance de l'entreprise et son lieu d'exploitation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

"L'entreprise privée SARL à l'enseigne MAISON ROUSSEL, sise à Saint-Ambroix (30500), 2 chemin de la Digue, exploitée par Madame et Monsieur Chrystelle et Ronald ROUSSEL, co-gérants, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Saint-Ambroix.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Soins de conservation.

Transport de corps avant mise en bière.

Transport de corps après mise en bière.

Fourniture de corbillards".

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012171-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 19 Juin 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de démonstration
d'hélicoptère - Association SNSM sise au
GRAU DU ROI (Le)



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale
et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 juin 2012

**ARRETE N°
portant autorisation de démonstration
d'hélicoptère**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 31 mai 2012, par M. DANET, représentant l'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer », sise à Le Grau du Roi (30240) – Quai de l'Escale à Port Camargue,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 12 juin 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 11 juin 2012,

Vu l'avis du Maire du Grau du Roi, en date du 25 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. DANET est autorisé à organiser le 25 août 2012, entre 15h et 18h, une manifestation aérienne de démonstration d'hélicoptère depuis un hélicoptère de la sécurité civile.

Cette manifestation se déroulera sur la commune du Grau du Roi.

Le directeur des vols sera Monsieur M. Michel LAMARRE et M. Philippe MILHES sera son suppléant.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 : elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. (cf plan joint au dossier);
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Tout mouvement de navires sera interdit dans la zone durant la démonstration d'hélicoptère.
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. En particulier, les parties du site survolées par l'hélicoptère seront libérées de toute présence durant le passage de la machine (circuits d'arrivée et de départ, aire de démonstration);
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/99/53/60/90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur aux seules personnes concernées par les opérations d'hélicoptère (pilotes et assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et du canot SNSNM);
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à la présentation, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la circulation aérienne;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil, conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;

- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

CONSIGNES PARTICULIERES

- Pas de poser sur le site, treuillage en zone de sortie du port, conformément à la demande;
- Le treuillage s'effectuera à une hauteur permettant de ne pas souffler les bateaux à quai;
- Le plan d'eau sera interdit pendant la manifestation et sécurisé par un service d'ordre adéquat;
- Les cheminements d'arrivée et de départ devront éviter le survol du public et/ou des bateaux;
- La distance minimale par rapport au public lors de l'hélitreuillage sera de 100m;
- Le Directeur des Vols prendra contact téléphonique avec le chef de quart de Montpellier pour confirmation de l'activité le jour même avant le départ au 04/67/13/11/25 et recueillir les consignes pour le transit;
- Transpondeur obligatoire.

NOTA : Des baptêmes hélico (Sté Cévennes Hélicoptère) se pratiqueront le même jour depuis le site du Petit Chaumont à Aigues-Mortes. Le pilote a été informé de cette démonstration d'hélitreuillage.

Article 4 :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. DANET, l'organisateur,
Le Directeur de l'Aviation Civile à Montpellier,
Le Délégué Régional, Directeur zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
Le Maire du Grau du Roi,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012161-0001

**signé par M. le Recteur de l'académie de Montpellier
le 09 Juin 2012**

Rectorat académie de Montpellier

Arrêté portant création d'un service
interdépartemental de gestion des bourses des
élèves de l'enseignement secondaire

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

VU le décret du 1er avril 2009 (JO du 3 avril 2009) portant nomination de Monsieur Christian PHILIP en qualité de Recteur de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 4 septembre 2009, portant nomination de M. Jean GUTIERREZ dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique.

ARRETE

ARTICLE I :

Un service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire est institué dans l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2012.

ARTICLE II :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Jean GUTIERREZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département du Gard.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions énumérées à l'article 3 du présent arrêté. Il peut subdéléguer sa signature au secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE III :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire se voit confier les attributions suivantes :

- 1) pour les bourses des collèges publics prévues par les articles D531-8 et D531-9 du code de l'éducation :
 - a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
 - b) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements.

- 2) Pour les bourses des collèges privés sous contrat d'association et des collèges hors contrat d'association habilités par le Recteur, prévues par les articles D531-10 et D531-11 du code de l'éducation :
 - a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
 - b) fixer les montants des bourses alloués ;
 - c) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
 - d) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

- 3) Pour les bourses des lycées publics prévues par les articles R531-25, D531-29 et R531-33 du code de l'éducation :
 - a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
 - b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
 - c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
 - d) procéder à la notification des décisions ;
 - e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements.

- 4) Pour les bourses des lycées privés sous contrat d'association et des lycées hors contrat d'association habilités par le Recteur, prévues par les articles R531-25 et R531-34 du code de l'éducation :
 - a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
 - b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
 - c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
 - d) procéder à la notification des décisions ;
 - e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
 - f) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

- 5) Pour les bourses au mérite prévues par les articles D531-37 à D531-40 du code de l'éducation :
 - a) instruire les demandes d'octroi de bourses au mérite sur avis de chaque commission départementale ;
 - b) procéder à la notification des décisions.

ARTICLE IV :

Pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire dispose des moyens suivants : 8,5 équivalents temps plein.

ARTICLE V :

Le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE VI :

Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2012

Le Recteur

signé

Christian PHILIP



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012167-0003

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 15 Juin 2012**

Sous Préfecture d'Alès

arrêté portant homologation de la piste rallye
du pôle mécanique



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable

Epreuves sportives

Réf : 020 / 12 Mot. H

Affaire suivie par Jocelyne BLOT:

☎ 04 66 56 39 05

Jocelyne.blot@gard.gouv.fr

ALES, le 15 JUIN 2012

ARRETE N° 12 – 06 – 16

**portant homologation de la piste rallye du pôle mécanique d'Alès
commune de Saint Martin de Valgalgues**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment ses articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-11-28 du 16 novembre 2011 portant homologation de la piste rallye sur le site du pôle mécanique pour une durée de 6 mois à compter du 30 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB 2-23 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

VU la demande adressée le 5 juillet 2011 par la communauté d'agglomération du Grand Alès, service du Pôle Mécanique en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste rallye sur le site du Pôle Mécanique d'ALES situé sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE VALGALGUES ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) en date du 12 juin 2012 ;

Considérant que la commission départementale de sécurité routière réunie en date du 15 novembre 2011 a émis un avis favorable pour une homologation d'une durée de six mois dans l'attente de l'analyse par l'agence régionale de santé du complément de l'étude d'impact sonore demandé par ce service ;

Considérant que cette précédente homologation, en dehors de l'aspect concernant les impacts sonores, a reçu un avis favorable des services, qu'il n'y a donc pas lieu d'organiser une nouvelle visite en l'absence de modifications apportées sur cette piste et que par conséquent le compte rendu de la visite du 21 septembre 2011 reste valable pour la présente homologation ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse par l'ARS du résultat du complément d'enquête, celle-ci préconise que le gestionnaire du pôle mécanique procède à la mise en œuvre de mesures réductrices de l'impact sonore de la piste rallye soit par des mesures effectuées à court terme, soit différées à l'issue d'une période de surveillance permanente de l'impact sonore de l'ensemble du pôle mécanique ;

Considérant que pendant la période de surveillance, il convient de ne pas bloquer l'activité économique du pôle et de permettre la mise en place des mesures d'enregistrement à titre permanent sur le site ;

Sur proposition du sous-préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de ce jour, le renouvellement de l'homologation de la piste Rallye du Pôle Mécanique d'ALES-CEVENNES, sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE VALGALGUES (30520), Vallon de Fontanes, est prononcé pour une durée de dix huit mois pour les stages, les entrainements à la compétition et les compétitions de voitures, motos, quads et side-cars .

.../...

Boulevard Louis Blanc – BP 80339 – 30107 ALES Cedex
Tél : 04 66 56 39 39 adresse mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

Pendant cette période, le gestionnaire du pôle devra mettre en place en liaison et avec l'accord préalable de l'agence régionale de santé, un enregistrement continu des émissions sonores sur l'ensemble du site pendant une durée d'un an (période complète d'étude).

A l'issue de cette période d'enregistrement, un bilan devra être établi et soumis à l'analyse de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 2 : Le plan de la piste est annexé au présent arrêté (**annexe 1**)

ARTICLE 3 : La piste est entièrement grillagée sur toute sa longueur et interdite au public. Aucun spectateur ne peut y avoir accès.

La plate forme aménagée au fond du paddock en surplomb et aux abords de la piste rallye mais à l'extérieur des clôtures utilisée actuellement comme parking supplémentaire lors de manifestations pourra être accessible au public lors des épreuves se déroulant sur la piste rallye sous conditions qu'elle ne serve pas simultanément d'aire de stationnement.

ARTICLE 4: Le compte-rendu de la visite du 21 septembre 2011 par les délégués de la CDSR est annexé au présent arrêté (**annexe 2**).

ARTICLE 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation de la piste est ainsi réglementée en conformité avec les prescriptions appliquées sur les autres circuits du pôle :

- la piste pourra être utilisée de 9 h 00 à 12 h 00 le matin et de 14 h 00 à 18 h 00 l'après midi
- les véhicules utilisés ne devront pas dépasser des niveaux sonores de 100 DB la semaine et 95 DB les samedis, dimanches et jours fériés (mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule)

ARTICLE 6 : Toute compétition devra avoir obtenu une autorisation préfectorale préalable pour se dérouler sur cette piste.

Toute demande d'autorisation d'une compétition devra impérativement être déposée en sous-préfecture d'ALES au moins deux mois avant l'épreuve.

ARTICLE 7 : Pour chaque compétition et entrainement à la compétition, les organisateurs devront se conformer au canevas type de sécurité fourni par les services Préfectoraux au moment de la demande et approuvé par la commission Départementale de sécurité routière.

Ils se conformeront également aux prescriptions de sécurité prescrites par le gestionnaire de la piste dans la convention d'organisation type jointe **en annexe 3** du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pour l'utilisation de la piste hors entrainement à la compétition ou compétitions, les organisateurs devront se conformer aux moyens de sécurité indiqués par le propriétaire de la piste dans les conditions générales de location.

ARTICLE 9 : Le sens de la circulation de la piste se fera dans le sens des aiguilles d'une montre.

Des postes de commissaires de piste seront prévus pour chaque épreuve en fonction de la compétition et du nombre de participants ; un extincteur sera disponible auprès de chaque commissaire et dans chaque stand.

ARTICLE 10 : Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté. Il est interdit de fumer dans le parc coureurs et dans les stands; cette interdiction sera affichée à ces endroits par plusieurs panneaux.

ARTICLE 11 : L'aménagement du circuit (dimensions, tracé, accotements, dispositifs de sécurité,...) réalisé avec l'accord des fédérations de motocyclisme et d'automobile et conformément à leurs instructions, ne pourra être modifié qu'après une demande préalable auprès de ces dernières et d'une autorisation préfectorale.

Des aménagements complémentaires pourront être demandés aux organisateurs en fonction de la nature des compétitions.

ARTICLE 12 : Lors des compétitions (essais et courses) les véhicules de secours seront stationnés sur le parking au pied de la piste. En cas d'accident, les épreuves seront stoppées immédiatement.

.../...

ARTICLE 13 : Dans le cas où une épreuve ouverte au public se déroulerait dans le même temps sur une autre piste du pôle, un poste de surveillance avec des barrières mobiles serait installé à proximité du mur antibruit. Sa mission consisterait à contrôler l'accès du public et permettre le passage d'un véhicule de secours si nécessaire.

ARTICLE 14 : Des liaisons radio seront mises en place entre la direction de course, les commissaires de piste, les services de secours, et éventuellement les personnes chargées de la surveillance du site (voies d'accès). Une ligne téléphonique fixe sera laissée libre en permanence pour les services de secours et testée avant chaque épreuve.

ARTICLE 15 : La plate-forme prévue pour l'atterrissage ou le décollage d'un hélicoptère à l'emplacement figurant sur le plan du circuit sera laissée entièrement dégagée en permanence pendant les compétitions.

ARTICLE 16 : L'infirmier du pôle sera ouverte pendant toute la durée des compétitions ou entraînements à la compétition.

ARTICLE 17: **La présente homologation est prononcée pour une durée de dix huit mois** ; elle peut être suspendue ou retirée si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies lors de l'enquête ou si elle se révèle mal adaptée à la pratique des sports automobile et motocycliste.

ARTICLE 18 :

- M. le sous-préfet d'ALES
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du GARD
- M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie d'ALES,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – dél. territoriale du GARD
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale – mission sports,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD – SEF,
- M. le directeur d'agence de l'office national des forêts,
- M. le maire de ST MARTIN DE VALGALGUES,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Alès, pétitionnaire et gestionnaire du site

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- Messieurs Pierre CHARDOUNAUD et Loriano TOSI, délégués titulaire et suppléant de la Fédération Française de Sport Automobile
- Messieurs Louis REVIRE et Roland NOE, délégués titulaire et suppléant de la Fédération Française de Motocyclisme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

signé : Christophe MARX